

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

SECRET

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE.ANNEE 1965 - N° 29/PC/MFPTAS/MENC-PLE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT* SOMMAIRE

Reclassement

<u>IMPLICATIONS :</u>		VU la Constitution du 11 Janvier 1964;
Original	I	VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant
I.O.R.D	I	formation du Gouvernement de la République du
MFPTAS	I	Dahomey ;
P.C	8	VU le décret n° 64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, réorga-
DFP	I	nisent les services rattachés à la Présidence
DGE	7	de la République et fixant les attributions des
C.B	4	Membres du Gouvernement ;
C.J	I	VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant sta-
Solde	2	tut général de la Fonction Publique du Dahomey et
Trésor	I	les actes qui l'ont modifiée ;
D.G.E.	10	VU le Décret N° 59-218/ du 15 Décembre 1959, portant
Etablissement	I	modalités communes d'application du statut géné-
Intéressé	I	ral de la Fonction Publique du Dahomey et les ac-
DGE/2,3,4	3	tes qui l'ont modifié ;
D.P.D	I	VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant
I.P.	I	règlement sur la rémunération, les indemnités et
FAEP	4	avantages matériels divers alloués aux fonction-
LEASE	4	naires des administrations et établissements pu-
		blics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
LE CONTROLEUR		VU le Décret n° 63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963, por-
FINANCIER;		tant statuts particuliers des Corps appartenant
		au cadre des Personnels de l'Enseignement du Pre-
		mier Degré;
		VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17/9/64 modifiant le
		décret n° 63-32/PR-MEFP sus-visé ;
		VU l'arrêté n° 2375/IAD du 5-II-62 portant nomination
		de A DJASSOHO Bouraïma dans le cadre commun secon-
		daire des Moniteurs de l'Enseignement Primaire de
		l'Ex-A.O.F.

MIDAHUEN.

SECRET

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963, M. ADJASSOHO Bouraïma, Moniteur Adjoint Stagiaire du Cadre Commun Secondaire de l'Enseignement de l'Ex-A.O.F, est reclassé dans le Corps National des Moniteurs, à compter du 1er Janvier 1961, en qualité d'Elève-Moniteur (indice I20) - A.C. néant.

.../...

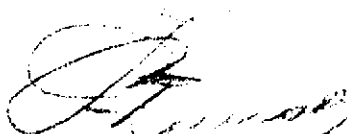
2

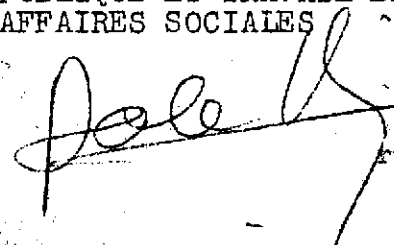
ARTICLE 2.- La dépense est imputable au Budget National, Chapitres 310-II - Article 1er et 701-01 - Article 161 Exercice 1965

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prend effet point de vue solde à compter du 1er Janvier 1964, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey

COTONOU, le 18 Août 1965

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.


VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

F. APLOGAN

of
VU :
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE

